Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7197

29.11.2024

Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.40728 – Corning

(C/2024/7197)

1. Introduction

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité [1] dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. Résumé de l'affaire

(2) Le 6 novembre 2024, la Commission a engagé une procédure au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 du 7 avril 2004 à l'égard de Corning Incorporated (ci-après «Corning») et a adopté une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003 (ci-après l'«évaluation préliminaire») concernant une infraction présumée à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). L'infraction présumée a trait au verre d'aluminosilicate alcalin, un type de verre durable (résistant à la casse) principalement utilisé comme verre de couverture pour les appareils électroniques portables tels que les téléphones mobiles, les tablettes et les montres intelligentes. Il existe deux sous-types de verre d'aluminosilicate alcalin pertinents sur le plan commercial, à savoir le verre d'aluminosilicate de lithium [ou «verre LAS» (*lithium aluminosilicate glass*)] et le verre d'aluminosilicate de sodium [ou «verre NAS» (*sodium aluminosilicate glass*)] [2].

(3) Selon l'évaluation préliminaire, Corning occupe une position dominante sur le marché mondial de la fourniture de verre d'aluminosilicate alcalin, exception faite des produits en verre d'aluminosilicate alcalin utilisés par Apple Inc. (ci-après «Apple»), ainsi que sur le marché mondial potentiel de la fourniture de verre d'aluminosilicate de lithium, exception faite des produits en verre d'aluminosilicate de lithium utilisés par Apple. Dans son évaluation, la Commission indique qu'elle craint que Corning ait abusé de sa position dominante en imposant des accords d'exclusivité [3] aux équipementiers, et en particulier aux fabricants d'équipements d'origine pour appareils portables, ainsi qu'aux finisseurs [4], évinçant par conséquent du marché les producteurs de verre concurrents. Les éléments de preuve versés au dossier de la Commission permettent de penser que Corning agit de la sorte depuis 2016 au moins.

(4) Les pratiques de Corning consistant en des accords d'exclusivité avec les équipementiers incluent: i) des obligations d'approvisionnement exclusif, en vertu desquelles les équipementiers doivent s'approvisionner auprès de Corning pour une grande partie de leurs besoins en verre d'aluminosilicate alcalin ou en verre d'aluminosilicate de lithium; ii) l'octroi de remises sous réserve du respect des obligations d'approvisionnement exclusif; et iii) des «clauses anglaises» obligeant les équipementiers à signaler à Corning les offres concurrentielles émanant de producteurs de verre concurrents et autorisant ces équipementiers à accepter ces offres uniquement si Corning ne s'aligne pas sur le prix proposé.

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

[2] Le «N» de NAS fait référence au natrium, nom latin du sodium.

[3] Entreprises fabriquant et vendant sous leurs propres marques des produits finis contenant du verre d'aluminosilicate alcalin et des vitro-cérames clairs transparents; les vitro-cérames sont des matériaux céramiques obtenus par nucléation et cristallisation contrôlées du verre («vitro-cérames clairs»).

[4] Entreprises transformant le verre brut fourni par les producteurs de verre. Cette transformation comprend notamment le renforcement chimique du verre brut, le polissage, le broyage, la gravure, le cintrage, etc.

(5) Les pratiques de Corning consistant en des accords d'exclusivité avec les finisseurs incluent des obligations d'achat exclusif, les finisseurs étant tenus de s'approvisionner auprès de Corning pour la totalité ou la quasi-totalité de leurs besoins en verre d'aluminosilicate alcalin ou en verre d'aluminosilicate de lithium respectant certains paramètres (lesquels sont définis de manière à couvrir la plupart des produits en verre d'aluminosilicate de lithium disponibles sur le marché).

3. **Principal contenu des engagements offerts**

(6) Corning ne partage pas l'évaluation préliminaire de la Commission. Elle a néanmoins offert des engagements, sur le fondement de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission sur le plan de la concurrence.

(7) Ces engagements sont brièvement résumés ci-après. Ils sont également publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition-policy/index_en

(8) Les engagements ont trait aux couvertures des appareils électroniques portables et des ordinateurs portables tactiles contenant du verre d'aluminosilicate alcalin (y compris du verre d'aluminosilicate de lithium et du verre d'aluminosilicate de sodium) et des vitro-cérames clairs, y compris des couvertures en verre pliables pour les appareils repliables. En ce qui concerne les contrats avec les équipementiers et les finisseurs actuellement en vigueur, Corning s'engage à renoncer à toutes les clauses d'approvisionnement exclusif mentionnées aux points (4) et (5) ci-dessus. En ce qui concerne les futurs contrats, elle s'engage à ne pas recourir à de telles clauses ou à des clauses similaires ayant le même effet. En outre, les dispositions suivantes sont applicables:

(a) Accords avec les équipementiers: En ce qui concerne la demande émanant des équipementiers de l'EEE, Corning s'engage à ne pas imposer d'obligations en matière d'achat (0 %) et à ne pas subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix (comme des ristournes ou des rabais, par exemple) à de telles obligations. En ce qui concerne la demande émanant des équipementiers établis en dehors de l'EEE, Corning ne pourra pas:

— exiger des équipementiers qu'ils couvrent plus de 50 % de leurs besoins cumulés en verre d'aluminosilicate de sodium, en verre d'aluminosilicate de lithium et en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ou subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond global);

— exiger des équipementiers qu'ils couvrent plus de 50 % de leurs besoins en verre d'aluminosilicate de lithium auprès de Corning, ou subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond applicable au verre d'aluminosilicate de lithium); et

— exiger des équipementiers qu'ils couvrent plus de 50 % de leurs besoins en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ou subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond applicable aux vitro-cérames clairs).

(b) Accords avec les finisseurs: Corning ne pourra exiger des finisseurs qu'ils couvrent plus de 50 % de leurs besoins cumulés en verre d'aluminosilicate de sodium, en verre d'aluminosilicate de lithium et en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond global). Conformément à ce plafond global, le finisseur pourra déterminer librement la quantité des différents matériaux de couverture qu'il souhaite acheter à Corning de façon à respecter ledit plafond.

(9) En outre, en ce qui concerne la protection de ses brevets, Corning s'engage à mener des poursuites (auprès des tribunaux ou par voie d'arbitrage) en cas de contrefaçon desdits brevets, mais pas en cas de violation des contrats. Elle s'engage en outre à ne recourir à aucun mécanisme prévu par le droit des contrats (pénalités contractuelles, résiliation anticipée, dommages contractuels, etc.) aux fins de la protection de ses brevets. Ces dispositions visent à empêcher Corning de contourner le système de protection des brevets et de protéger ceux-ci par des restrictions contractuelles.

(10) Afin d'informer les acteurs du marché du monde entier comme il se doit, Corning s'est engagée à publier un communiqué (ainsi que le texte des engagements) à l'intention des principales parties prenantes, dans lequel elle exposera les préoccupations de la Commission et résumera les engagements en utilisant des mots simples. Corning s'est aussi engagée à traduire cette communication et le texte des engagements en mandarin et à fournir aux parties prenantes chinoises des versions rédigées en anglais et en mandarin.

(11) Les engagements s'appliqueront dans le monde entier et resteront en vigueur pendant une période de neuf ans à compter de la date de la réception par Corning de la notification formelle de la décision de la Commission au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003. Corning s'engage à désigner un mandataire indépendant qui sera chargé de vérifier le respect des engagements et de faire rapport à la Commission.

4. **Invitation à présenter des observations**

(12) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site web de la direction générale de la concurrence.

(13) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 janvier 2025. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans lesquelles toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires et les autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».

(14) Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et devront exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements offerts, la Commission vous invite également à proposer une solution éventuelle.

(15) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence **AT.40728 – Corning**, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu et COMP-E2-MAIL@ec.europa.eu) ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
1049 Bruxelles
BELGIQUE